

ASSIETTE DE COTISATIONS AUX REGIMES DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE – PASSAGE DU STATUT NON CADRE A CADRE - REGULARISATION

S40.G28.05.029.001 : Base brute sécurité sociale pour la période

S40.G28.05.030.001 : Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période

Le passage d'un salarié du statut de non cadre à celui de cadre pose un problème de régularisation de l'assiette des cotisations correspondant au plafond de sécurité sociale ou Tranche A compte tenu de la structuration de la déclaration Dads U. Les montants qui seront pris en compte par les institutions de retraite complémentaire pour reconstituer les assiettes sont les montants figurant dans les rubriques "Base brute Sécurité sociale pour la période" (S40.G28.05.029.001) et "Base limitée au plafond de la sécurité sociale" (S40.G28.05.030.001), qui correspondent aux bases retenues par l'entreprise pour la sécurité sociale (lignes de salaires Urssaf). Antérieurement en DADS-CRC les montants déclarés correspondaient aux lignes de salaires Retraite complémentaire. Or lorsqu'un salarié non cadre passe cadre, il peut y avoir une différence entre la base plafonnée sécurité sociale et la base plafonnée retraite, dans la mesure où l'institution Agirc n'est pas destinataire des informations concernant la période non cadre antérieure et que traditionnellement les institutions Agirc procèdent à une régularisation limitée à la durée de la seule période cadre.

En cas de promotion de non cadre à cadre en cours d'année, il y a lieu de créer 2 périodes d'activités S40.

Au niveau des plafonds, l'Agirc et l'Arrco ont décidé qu'en cas de passage du statut de non-cadre à celui de cadre dans la même entreprise, il doit être retenu la même régularisation annuelle que celle opérée par l'URSSAF. Dans la pratique, les institutions doivent prendre en compte la déclaration de l'entreprise. L'institution cadre calculera la TB à partir des éléments déclarés sur la période "cadre" et s'alignera sur la base plafonnée URSSAF pour la TA.

Exemple :

Un salarié non cadre en janvier 2013 perçoit une rémunération de 2 500 euros ; les bases plafonnées sécurité sociale et retraite sont égales à 2 500 euros.

Le mois suivant, en février le salarié passe cadre avec une rémunération de 4 000 euros, la base plafonnée en sécurité sociale (en régularisation progressive) passe à 3 672 euros (3 086 + 586 du mois précédent) et la Tranche B sera limitée de ce fait à 328 euros.

Pour la retraite complémentaire, le cadre cotise à partir de février à une caisse Agirc pour la tranche B et, le cas échéant, à une nouvelle institution Arrco sur la tranche A. Selon l'exemple, le montant déclaré pourrait être de 3 672 euros pour la TA Arrco et 328 euros pour la tranche B.

Comment signaler ce changement de base ? L'entreprise applique-t-elle elle même la régularisation ?

La réglementation Agirc prévoit que l'institution de retraite procède au calcul des assiettes de cotisations en pratiquant la même régularisation que celle opérée par l'Urssaf. Toutefois dans la pratique les institutions Agirc ne connaissent pas l'institution Arrco et ne peuvent donc procéder à la régularisation.

Trois solutions sont possibles pour résoudre cette difficulté :

- 1 Transmettre aux institutions Agirc les périodes correspondant à la période non cadre : cette solution n'a pas été retenue ;
- 2 Créer une base spécifique permettant de déclarer le delta d'assiette : cette solution n'a pas été retenue ;
- 3 Prendre en compte sans la remettre en cause la déclaration de l'entreprise : c'est cette solution qui sera appliquée par les institutions de retraite complémentaire dépendant de l'Agirc.

Traduction dans la DADS-U :

Du 1er janvier au 31 janvier 2013

S40.G28.05.029.001 : 2 500

S40.G28.05.030.001 : 2 500

Du 1er février au 28 février 2013

S40.G28.05.029.001 : 4 000

S40.G28.05.030.001 : 3 086 + 586 = 3 672

ASSIETTE DES COTISATIONS – PLURALITES DE CONTRATS - REGULARISATION

S40.G28.05.029.001 : Base brute sécurité sociale pour la période

S40.G28.05.030.001 : Base limitée au plafond de la sécurité sociale pour la période

Comment déclarer la situation de personnes ayant plusieurs contrats dans le même exercice pour lesquels les institutions de retraite effectuent une régularisation du plafond de sécurité sociale pour chaque contrat, alors que la sécurité sociale regroupe les contrats pour effectuer cette régularisation ?

La réglementation prévoit que l'institution de retraite procède au calcul des assiettes de cotisations en pratiquant la même régularisation que celle opérée par l'Urssaf. Il est demandé aux institutions de régulariser le plafond en tenant compte des informations fournies sur la Dads U, qui devront être conformes aux pratiques de la sécurité sociale.

ASSIETTES DE COTISATIONS AGIRC ARRCO - DEFINITION DU CONTENU

Est-il possible de paramétrer les différences des bases spécifiques Agirc-Arrco si versement des Indemnités journalières de Sécurité sociale, indemnités de prévoyance et sommes isolées, temps partiels ?

L'assiette de cotisations Arrco – Agirc est identique à celle de la Sécurité sociale sauf exceptions spécifiées dans le sous-groupe S44.G10.10 pour les bases spécifiques Agirc-Arrco, ces dernières se substituant aux bases de la Sécurité Sociale sauf code exceptionnel 56.

L'assiette de cotisations Arrco – Agirc n'inclut pas les IJSS, comme c'est le cas pour la Sécurité Sociale.

La règle de prorata pour temps partiel à appliquer pour l'Arrco – Agirc est identique à celle de la Sécurité sociale.

Concernant l'assiette de sécurité sociale, les sommes isolées au sens Agirc du terme sont réintégrées dans l'assiette de cotisations sociales et la tranche A Arrco si la rémunération est inférieure au plafond de sécurité sociale.

Le calcul de la base cotisable est assuré par l'organisme. Les caisses de retraite calculeront l'assiette des cotisations à partir des rubriques :

- S40.G28.05.029.001 qui doit inclure les sommes isolées et les éventuelles indemnités de prévoyance
- S40.G28.05.030.001 qui reprend la même base en la limitant au plafond de sécurité sociale applicable à la période et à la situation du salarié (au prorata si le salarié répond aux conditions des articles L242-8 et L212-4-2)
- et S44.G40.05.003.001 pour les sommes isolées si nécessaire.